

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destination	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	AVION	Ordinaire	AVION	
Pays, France et autre pays d'expression Française	1 500 frs	2 500 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditige B. P. 831 — Tél : 27-19 — Lomé  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 60 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix ; Minimum ..... 250 frs
Stranger	1 600 frs	2 750 frs	900 frs	2 800 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Pays, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs Stranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:  
**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1978

7 mars — Décret n° 78-31 portant déchéance de la nationalité togolaise.	188
13 mars — Décret n° 78-32 relatif à la transformation du centre national de formation sociale en « Ecole Nationale de Formation Sociale ».	188
23 mars — Décret n° 78-33 portant nomination aux institutions de l'U.M.O.A.	189
28 mars — Décret n° 78-34 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1978.	190
28 mars — Décret n° 78-35 interdisant provisoirement l'importation par voie terrestre, de voitures, automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.	191

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1978

14 mars — Arrêté n° 34-INT-SG-APA-AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon	191
---	-----

14 mars — Arrêté n° 35-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions.	191
14 mars — Arrêté n° 36-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes.	191

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978

14 mars — Décision n° 311-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société N.V. Daggernaatschappij Bos En Kalls au Pays-Bas	191
14 mars — Décision n° 312-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur.	192
14 mars — Décision n° 313-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur.	192
14 mars — Décision n° 314-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).	192
14 mars — Décision n° 321-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur.	192
14 mars — Décision n° 324-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur.	192
14 mars — Décision n° 325-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national du tourisme.	193
14 mars — Décision n° 326-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national du tourisme.	193
14 mars — Décision n° 328-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	193
14 mars — Décision n° 329-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	193
14 mars — Décision n° 330-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	193
14 mars — Décision n° 331-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	193
14 mars — Décision n° 332-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	194
22 mars — Décision n° 380-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur pour le compte du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.	194

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, détachement, licenciements, acceptation de démissions, révocation, admission à la retraite, reclutement à un précédent arrêté portant admission. ....	194
--	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1978	
22 mars — Arrêté n° 13-MENRS portant création d'un centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles. ....	202
Décision portant exclusion définitive. ....	204

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS  
1978

3 mars — Arrêté n° 2-MJSC-CAB portant organisation des épreuves physiques aux examens pour l'année académique 1977-78. ....	206
7 mars — Arrêté n° 10-MJSC portant organisation du concours d'accès aux fonctions d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture. ....	204
7 mars — Arrêté n° 11-MJSC portant organisation de différents certificats d'aptitude professionnelles à l'intention du personnel du MJSC. ....	205
10 mars — Arrêté n° 12-MJSC portant institution des diplômes d'honneur en matière sportive. ....	205

## DIVERS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant reconnaissance de la délégation d'un chef traditionnel de la ville d'Aného. ....	206
---	-----

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1978	
7 mars — Décision n° 67-FR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme aux établissements Gouffier R. Bouaké en Côte d'Ivoire. ....	206

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1978	
22 mars — Arrêté n° 116-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kablais Kossi. ....	206
Arrêté portant échange d'un terrain domanial. ....	206

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1978	
14 mars — Arrêté n° 5-MMERH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2e catégorie par la société Shell-Togo en face du collège protestant sur la route de Kpalimé. ....	207
15 mars — Arrêté n° 7-MMERH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Oya, circonscription administrative d'Aniamé. ....	207

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA PROMOTION FEMININE

1978	
17 mars — Arrêté n° 7-MSPAS-PF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales. ....	207
17 mars — Arrêté n° 8-MSPAS-PF accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales. ....	207

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'immatriculations, d'inscriptions modificatives et de radiation au registre de commerce. ....	207
Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). ....	210
Liste des banques et établissements financiers agréés au Togo. ....	215
Récépissé de déclaration d'association (Mutuelle des militaires et para-militaires des ressortissants de la circonscription administrative de Dapaong) ....	215
Avis de perte de titre foncier. ....	216

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

## D E C R E T S

DECRET N° 78-31 du 7 mars 1978 portant déchéance de la nationalité togolaise.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise et notamment son article 28-bis ;  
Vu le décret n° 67-178 du 2 septembre 1967 accordant la naturalisation ;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Haddad Joseph Saïd, né le 1er août 1923 à Baakline au Liban, de Haddah Saïd et de Gharaeb Malthide, est déchu de la nationalité togolaise.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 7 mars 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 78-32 du 13 mars 1978 relatif à la transformation du centre national de formation sociale en « Ecole Nationale de Formation Sociale ».

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 ;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le centre national de formation sociale est transformé en Ecole Nationale de Formation Sociale (E.N.F.S.).

Art. 2 — L'école nationale de formation sociale est placée sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et sous l'autorité directe du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 3 — Le directeur de l'école nationale de formation sociale est nommé par décret du président de la République sur proposition conjointe du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Il est assisté dans sa tâche par un directeur adjoint nommé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — L'école nationale de formation sociale prépare en 3 ans au diplôme d'Etat d'agent de promotion sociale.

Art. 5 — L'école nationale de formation sociale est ouverte sur concours aux candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du deuxième degré et de tout autre diplôme jugé équivalent par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique. Les diplômés du centre national de formation sociale ayant accompli au moins 4 ans de services effectifs sont admis en 3e année sur concours.

Art. 6 — L'organisation des concours d'entrée, de l'examen de sortie et le programme d'études pour les 3 années de formation sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 7 — L'école nationale de formation sociale peut recevoir des candidats originaires d'autres Etats à condition qu'ils soient titulaires d'une bourse de leur pays d'origine et qu'ils remplissent les conditions générales exigées pour l'admission.

Art. 8 — La formation est sanctionnée par le diplôme d'Etat d'agent de promotion sociale délivré aux élèves qui ont obtenu une moyenne générale égale à ou supérieure à 12/20.

Le diplôme est signé par le directeur de l'école nationale de formation sociale, le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 9 — Les élèves titulaires du diplôme d'Etat d'agent de promotion sociale sont recrutés dans la catégorie B du cadre du personnel des affaires sociales.

Art. 10 — Les élèves qui, au terme de leurs études ont obtenu une moyenne générale comprise entre 10 et 12 sont recrutés au 2e échelon de la catégorie C du cadre du personnel des affaires sociales.

Ceux ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 sont recrutés au 1er échelon de la catégorie C.

Ils ont la possibilité de repasser l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'agent de promotion sociale.

Art. 11 — L'organisation administrative, pédagogique et le fonctionnement de l'école feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

Art. 12 — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 66-136 du 26 août 1966.

Art. 13 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine et le ministre

de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 13 mars 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-33 du 23 mars 1978 portant nomination aux institutions de l'U.M.O.A.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;

Vu le communiqué final de la conférence des Chefs d'Etat de l'UMOA tenue à Lomé le 15 octobre 1974 ;

**D E C R E T E :**

Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

*Membres titulaires :*

MM. Yao Grunitzky, ministre des finances et de l'économie, Koudjolou Dogo, ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

*Membres suppléants :*

MM. Bibi Yao Savi de Tové, garde des sceaux, ministre de la justice, Ogamo Bagnah, haut commissaire au tourisme et directeur général de l'OPAT.

Art. 2 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Aghéko Etsi, secrétaire général du ministère des finances et de l'économie, Kodjo Laban, directeur des douanes.

Art. 3 — Sont nommés respectivement représentants titulaire et suppléant au comité de direction de la Banque Ouest Africaine de Développement :

MM. Kwassivi Kpétigo, directeur de l'économie, Bawa Mankoubi, directeur de la B.T.D.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 77-25 bis du 1er mars 1977 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 23 mars 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**DECRET N° 78-34 du 28 mars 1978 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du kapok et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1978.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1977 est fixée au 3 avril 1978.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc = 36 francs le kilogramme

Kapok gris = 31 francs le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc = 44.811 francs cfa la tonne

Kapok gris = 39.648 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Dapaon = 1.000 francs la tonne

Région de Mango = 500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 28 mars 1978

Général d'Armée G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK**

**Barème kapok blanc — Récolte 1978**

Francs CFA la Tonne

**Prix d'achat au producteur** ..... 36.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit ..... 1.540

2 Transport lieu d'achat à l'usine.... 3.000

3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé ..... 800

5.340

**Valeur nu-usine kapok brut** ..... 41.340

4 Usure et réparation amortissement sacherie ..... 800

5 Financement 9% 3 mois sur (41.340 + 800 + 650) ..... 963

6 Frais généraux acheteur agréé .... 650

7 Déchets 1% valeur nu-usine ..... 413

8 Commission acheteur agréé ..... 645

3.471

**Valeur de cession à l'OPAT au stade usine** ..... 44.811

**CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK**

**Barème kapok gris — Récolte 1978**

Francs CFA la Tonne

**Prix d'achat au producteur** ..... 31.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit ..... 1.540

2 Transport lieu d'achat à l'usine .. 3.000

3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé ..... 800

5.340

**Valeur nu-usine kapok brut** ..... 36.340

4 Usure et réparation amortissement sacherie ..... 800

5 Financement 9% 3 mois sur (36.340 + 800 + 650) ..... 850

6 Frais généraux acheteur agréé .... 650

7 Déchets 1% valeur nu-usine ..... 363

8 Commission acheteur agréé ..... 645

3.308

**Valeur de cession à l'OPAT stade usine** ..... 39.648

**Barème des frais kapok fibre 1978**

1 Egrenage-emballage ..... 24.725

2 Transport usine à gare et chargement .... 3.345

3 Transport chemin de fer (y compris voie locale) ..... 3.514

31.584

**Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre** ..... 31.584

**Barème graines de kapok 1978**

1 Mise en sac usine ..... 429

2 Chargement camion et wagon ..... 541

3 Transport Sokodé-Blitta ..... 1.500

4 Chemin de fer (y compris voie locale) ..... 2.100

5 Emballage 15,38 x 65 ..... 1.000

6 Frais généraux ..... 1.301

6.871

**Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines** ..... 6.871

**DECRET N° 78-35 du 28 mars 1978 interdisant provisoirement l'importation par voie terrestre, de voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, toute importation par voie terrestre, de voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres du chapitre 87 tels que :

- Tracteurs ..... (position tarifaire 87-01)
- Voitures automobiles à tous moteurs ..... (position tarifaire 87-02)
- Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire ..... (position tarifaire 87-09)
- Autres véhicules non automobiles et remorques ..... (position tarifaire 87-14)

Art. 2. — Le transit à travers le territoire togolais, des marchandises visées à l'article 1 est et demeure autorisé.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'importation en contrebande.

Art. 4. — Le chef d'état-major, le directeur des douanes, le directeur de la sûreté nationale et le directeur du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux et postes de douane, les bureaux des circonscriptions administratives, les commissariats et postes de police, publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 28 mars 1978  
Général d'Armée G. Eyadéma

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**ARRETE N° 34/INT-SG-APA-AA du 14 mars 1978 portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Dapaon.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'état-civil notamment dans la circonscription administrative de Dapaon ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Dapaon,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Dapaon, pour compter du 1er janvier 1978 un centre d'état-civil dénommé centre de Gbolobik.

Art. 2 — Il est mis fin, pour compter du 15 décembre 1977 aux fonctions de Mme Kong Gani, agent d'état-civil en service dans le centre d'état-civil de Sissiak.

Art. 3. — Sont nommées agents d'état-civil pour compter du 1er janvier 1978, les personnes ci-après désignées :

Kolani Sanwogou — centre de Sissiak  
Lare Abdou — centre de Gbolobik.

Art. 4 — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Dapaon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1978

K. T. D. Laclé

**Autorisations spéciales de dépenses**

Arrêté n° 35-INT-SG-DSTCL du 14-3-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1978.

Arrêté n° 36-INT-SG-DSTCL du 14-3-78 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1978 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1977 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1978.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Autorisations de paiement**

Décision n° 311-MFE-FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N. V. Baggermaatschappij Bos en Kalis à son compte tenu à la Rotterdamsch Bank N. V. à Amster-

dam (Pays-Bas), de la somme de un million trois cent quarante trois mille sept cent quatre vingt cinq Florins Hollandais soixante dix cents (FH. 1.343.785,70) au cours CFA 99,825 pour 1 FH, soit cent trente quatre millions cent quarante trois mille quatre cent huit (134.143.408) francs CFA au titre de la **traite échue au 28 septembre 1976**, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé, tranche 2.

Une somme totale de cent trente quatre millions cent quarante quatre mille sept cent soixante treize (134.144.773) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 312-MFE-FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Nederlandsche Bank à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de deux cent trente deux florins hollandais soixante dix cents (FH 232,70) au cours CFA 99,825 pour 1 FH, soit vingt trois mille deux cent vingt neuf (23.229) francs CFA, représentant le montant des taxes sur le transfert des devises étrangères effectué au profit de la société N.V. Baggermaatschappij Bos en Kalis à l'occasion du règlement des intérêts et amortissement dus à cet organisme prêteur à l'échéance du 1er septembre 1976.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 313-MFE-FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Nederlandsche Bank à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent soixante treize florins hollandais soixante cents (FH. 173,60), au cours cfa 99,825 pour 1 FH, soit dix sept mille trois cent trente (17.330) frs cfa représentant le montant des frais sur le transfert des devises étrangères effectué au profit de la société Baggermaatschappij Bos en Kalis à l'occasion du règlement des intérêts et amortissement dus à cet organisme prêteur à l'échéance du 28 septembre 1976.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 314-MFE-FCS du 14-3-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de trente et un millions deux cent dix neuf mille six cent quatre vingt huit (31.219.688) francs cfa, représentant la participation de l'Etat togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant les articles 2 et 10 de la convention pour le 1er trimestre 1978, soit respectivement 21.266.938 f et 9.952.750 f.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1978, chapitre 45, article 4.

Décision n° 321-MFE-FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N. V. Baggermaatschappij Bos en Kalis, à son compte n° 621873500 « crédit département » ouvert à la Hollandsche Bank-Unie à Rotterdam, (Pays-Bas), de la somme de quatre cent soixante deux mille neuf cent quatorze Florins Hollandais trente huit cents (FH. 462.914,38) au cours cfa 99,825 pour 1 FH, soit quarante six millions deux cent dix mille quatre cent vingt sept (46.210.427) francs cfa, au titre de la **traite échue au 28 septembre 1976**, selon marché n° 34/72/TP du 4 juillet 1972 et avenants n° 1 et 2 des 5 juin et 21 novembre 1974 relatif aux travaux d'assainissement de la ville de Lomé, tranche 2.

Une somme totale de quarante six millions deux cent onze mille sept cent quatre vingt douze (46.211.792) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 324-MFE-FDP du 14/3/78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Nederlandsche Bank à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cinq cent quatre Florins Hollandais (FH. 504,00) au cours cfa 99,825 pour 1 FH, soit cinquante mille trois cent douze (50.312) francs cfa représentant le montant des frais sur le transfert des devises étrangères effectué au profit de la société N. V. Baggermaatschappij Bos en Kalis à l'occasion du règlement des intérêts et amortissement dus à cet organisme prêteur à l'échéance du 28 septembre 1976.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 325/MFE/FCS du 14-3-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de un million deux cent soixante mille (1.260.000) francs cfa, représentant le crédit supplémentaire pour la rémunération des hotesses de l'avion présidentiel.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96, ouvert au trésor au nom de l'office national du tourisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 6, article 7.

Décision n° 326-MFE-FCS du 14-3-78 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant le montant de la participation du Togo à la première Foire Internationale de Lagos.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert au trésor au nom de l'office national du tourisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 18.

Décision n° 328/MFE/FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N. V. Baggermaatschappij Bos en Kalis; à son compte n° 621873500 « crédit département » ouvert à la Hollandsche Bank-Unie à Rotterdam, (Pays-Bas), de la somme de six cent mille cinq cent quarante cinq Florins Hollandais soixante dix sept cents (FH 600.545,77) au cours cfa 99.825 pour 1 FH, soit cinquante neuf millions neuf cent quarante neuf mille quatre cent quatre vingt et un (59.949.481) francs cfa, au titre de la **traite échue au 1<sup>er</sup> septembre 1976**, selon marché du 19 juin 1976 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville d'Aného.

Une somme totale de cinquante neuf millions neuf cent cinquante mille huit cent quarante six (59.950.846) francs CFA représentant le montant du principal et des frais de téléx, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 329/MFE/FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Fokker-VFW BV, à son compte chez Amsterdam Rotterdam Bank N. V. Amsterdam, (Pays-Bas), de la somme de trente six mille quaranté cinq livres sterling cinquante deux penny (livres 36.045,52) au cours cfa 427,50 pour 1 livre soit quinze millions quatre cent neuf mille quatre cent cinquante neuf (15.409.459) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 octobre 1976 selon contrats du

3 février 1975 relatifs à l'achat de l'avion Fokker F.28 et pièces de rechange.

Une somme totale de quinze millions quatre cent dix mille huit cent vingt quatre (15.410.824) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de téléx, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 330/MFE/FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N. V. Baggermaatschappij Bos en Kalis, à son compte n° 621873500 « crédit département » ouvert à la Hollandsche Bank-Unie à Rotterdam, (Pays-Bas), de la somme de six cent seize mille cinq cent quarante trois Florins Hollandais six cents (FH 616.543,06) au cours cfa 100,20 pour 1 FH, soit soixante et un millions sept cent soixante dix sept mille six cent quinze (61.777.615) francs cfa au titre de la traite échue au **1er octobre 1976**, selon marché du 23 septembre 1975 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune du lac de Bè à Lomé.

Une somme totale de soixante et un millions huit cent quarante mille sept cent cinquante huit (61.840.758) francs cfa représentant le montant du principal et des frais bancaires, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 331/MFE/FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Fokker-VFW BV, à son compte tenu chez Amsterdam Rotterdam Bank N. V., Amsterdam, (Pays-Bas), de la somme de un million trois cent dix huit mille quatre cent quatre vingt cinq Florins Hollandais quatre vingt huit cents (FH 1.318.485,88) au cours cfa 99,15 pour 1 fh soit cent trente millions sept cent vingt sept mille huit cent soixante quinze (130.727.875) francs cfa, pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 octobre 1976 selon contrats du **3 février 1975** relatifs à l'achat de l'avion Fokker F.28 et pièces de rechange.

Une somme totale de cent trente millions sept cent vingt neuf mille deux cent quarante (130.729.240) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de téléx, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 332/MFE/FDP du 14-3-78 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de cent quatre vingt sept mille quatre vingt dix Deutsche Marks vingt sept Pfennings (DM. 187.090,27) au cours cfa 92,15 pour 1 DM, soit dix sept millions deux cent quarante mille trois cent soixante huit (17.240.368) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 30 juin 1976, selon contrat du 31 mars 1966 relatif à l'adduction d'eau de Sokodé.

Une somme totale de dix sept millions deux cent quarante et un mille sept cent trente trois (17.241.733) francs CFA, représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée, au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 380/MFE/FCS du 22-3-78 — Est autorisé le paiement au nom du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de huit millions vingt deux mille huit cent dix (8.022.810) francs CFA, destinée aux premières opérations de la mise en place des musées régionaux (collecte et prospections).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159, ouvert dans les écritures du trésor au nom du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture (gestion des affaires culturelles).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 3.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Admissions

Arrêté n° 237/MTFP du 8-3-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 835/MJFPT du 7 septembre 1977 portant nomination.

Mme Agbeka Mawussi (Lucie), née Mengong, titulaire du brevet d'infirmière de l'hôpital de la mission catholique de Saint André (République-Unie du Cameroun), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 238/MTFP du 8-3-78 — Mme Takouda Nignigaba Léda'ama, née Katao, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante de service social et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris (France) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an, six mois et dix-huit jours (1 an 6 mois 18 jours) lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis au centre médico-social Bossuet de Paris du 26 mai 1975 au 24 septembre 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 239/MTFP du 8-3-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Agbenyidoh N'Kolé Comlan  
Agboka Abravi Délali, née Aziati  
Koumodji Dovi Mawutoè, née Amegavie  
Yometowou Komla Dometo  
Gaba Wœkedjé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 240/MTFP du 8-3-78 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général):

Eodorh Hoandé, moniteur permanent 4<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Deglo Koudaya, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Ameoha Koffi Nazoba Obouè, moniteur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Gagnon Afiavi Deladem, monitrice permanente 3<sup>e</sup> catégorie échelle A  
Akakpo Akouavi Gbénadé, monitrice permanente 3<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.



Arrêté n° 241/MTFP du 8-3-78 — M. Azameti Komla Délali (Sylvestre), aide-comptable permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)-mention aide-comptable et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 46, article 16 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 247/MTFP du 9-3-78 — M. Tchaklidji Homon, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du certificat du centre régional pour la préservation du patrimoine culturel et naturel de Jos (Nigéria) est, en attendant la parution du statut particulier du corps des fonctionnaires du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 248/MTFP du 9-3-78 — Mlle Moatre Gnanlengue, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 3 mois 24 jours est accordée à Mlle Moatre pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 21 septembre 1972 au 12 septembre 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

— monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 a 3 m 24 j bonification

— monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 a 3 m 24 j bonification

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 249/MTFP du 9-3-78 — M. Atitsogbe Kodjo Dodzi Agbékponou, titulaire du BEPC, du CAP (employé de bureau) et du brevet d'études professionnelles sténo-dactylo correspondancier, est admis dans

le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 250/MTFP du 9-3-78 — M. Gabla Kokou Mensa (Stanislas), secrétaire dactylographe permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (budget autonome du CHU).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 253/MTFP du 10-3-78 — M. Aregba Ankoume, titulaire de la maîtrise ès sciences de l'université de Caën, du diplôme d'études approfondies de géologie appliquée de l'université de Nancy et du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle (génie géologique et minier) de l'institut national polytechnique de Lorraine, est admis dans le corps des fonctionnaires des mines et de la géologie en qualité d'ingénieur géologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Aregba pour son doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en génie géologique et minier ; l'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 255/MTFP du 10-3-78 — M. Able Koffi Afeyignindou, diplômé de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin est, en attendant la parution du nouveau statut particulier du corps des fonctionnaires de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 257/MTFP du 13-3-78 — M. Ayaman Amouzouvi, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 258/MTFP du 13-3-78 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 306/MJFPT du 7 avril 1977 portant nomination.

M. Saïbou Alassani, titulaire du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (République du Sénégal), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine, (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 8 mois 24 jours lui est accordée pour sa spécialisation en psychiatrie.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-4-77 médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon + 3 a 8 m 24 j  
A. C.

1-4-77 médecin ordinaire 3<sup>e</sup> échelon + 1 a 8 m 24 j  
A. C.

7-7-77 médecin ordinaire 4<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 259/MTFP du 13-3-78 — M. d'Akoi Koffi Etu-Koblété, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 260/MTFP du 13-3-78 — Mlle d'Almeida Dédégan, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de l'institut national d'enseignement médico-social et de santé publique de Bangui (Empire centrafricain), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé

publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 261-MTFP du 13-3-78 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme de l'école nationale des sages-femmes du Togo, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Placktor Adzoa Sefofo Délali Mokpokpo  
Bawa Zalia.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 262-MTFP du 13-3-78 — M. Agbenoko Yawovi, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 263/MTFP du 13-3-78 — M. Tifaya Tongaba, moniteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 264/MTFP du 13-3-78 — M. Yakubi Afansounoudji, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 265/MTFP du 13-3-78 — M. Togbenou Komla Edi, moniteur permanent de 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 266/MTFP du 13-3-78 — Mlle Koffi Alaba Nana Mansah, titulaire du brevet de technicien supérieur (spécialité gestion des hôtels et des restaurants) de l'académie de Nice (France) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 267/MTFP du 13-3-78 — Mlle Kpessilo Tchilalo Piwounébihè, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat de probation du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1) est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif stagiaire de 2e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition de l'inspection générale d'Etat (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 269/MTFP du 13-3-78 — M. Yessoufou Comlan (Célestin), employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option aide-comptable et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550).

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 5 du budget général).

M. Yessoufou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 272/MTFP du 14-3-78 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 26 août 1977, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Gnassim Tchao Massamaesso  
 Ayité Yao  
 Ouro Nile N'Krounka Touré  
 Egbare Wiyao Gnamasso  
 Yosso Kéti Maféiyourou N'Kakrumba  
 Sogbadji Anani Koassi  
 Mana Kpéni  
 Gbetchi Koffi  
 Ameyapo Kodjo Messah  
 Adom Kézié  
 Labo Gado Touré  
 Olalo Assitchou Kindé  
 Agbo Komi  
 Tete Yao Edo  
 Missode Yaovi Akpesso  
 Houdegbe Yawo  
 Sagbana Sama Basimsiwé  
 Koffi Itaré  
 Anahea Awinime Malou  
 Atsoutsey Kussé Kodzo Doglidokpo  
 Vessikpo Yaovi  
 Adossi Afiwa Flawavi  
 Gnegue Tchoou-Abalo  
 Agohli Akakpo Kodjovi  
 Amedahevi Koffi Djiffa  
 N'Tatah Baguilma Kokou  
 Kawessima Abiyo  
 Yao Komi Sumna  
 Tchandaou Kpatcha  
 Kidema Afasso  
 Wekeza Tchekpi  
 Agbodami Kodjo Degboèvi Zatchi  
 Ayibiagou Komi Wèlessou  
 Salifou Adam  
 Noudo Latey  
 M'Biyon Tchôm Komla  
 Ayewutse Kossi Agbetonyo  
 Dagadu Yawo Wolako  
 Adigo Aményizi Thaukou Awori  
 Adjemini Nandiwé  
 d'Almeida Ayi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 273/MTFP du 14-3-78 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 26 août 1977, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation na-

nale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Kpadonou Kponsou  
 Folly Yaovi Agbéko Ekoé  
 Tchallime Kpatcha Essohanin  
 Dare Gbandi  
 Edi Komla Amewuga  
 Vondoli Kossi  
 Doubik Gnoumba  
 Dogble Koffi Togbui Dogbedane  
 Allengueyere Gatzaro  
 Nondow-Diwih Kpatcha Agba  
 Magbouyema Yéndina  
 Soumanou Semiyou  
 Mensah Kodzo Sena  
 Tchagouni Bang'na Bivah  
 Assigbley Adjrah Anagonou Deblyi Komlan  
 Akele Monloto  
 Lawson Douté Laté  
 Holognon Yawo Agbanor  
 N'Zonou Kpatcha  
 Djessiwinne Ouéniwowa  
 Toyisson Akouavi, née Tchandikou  
 Winiga Guémaba Ba'Nguy  
 Banna Banabassa  
 Douti Liyabine  
 Egbigbli Yao Apétovi Dinakpoé  
 Gnanza Komi  
 Djokpe Tsévi Edem Mawuena  
 Dandakou Abrah Aboum Mawawézoué  
 Hallo Komlan Aholou  
 Adokanou Kokou  
 Ada Yawo Ametefe  
 Kissao Lantame  
 Kwadzo-Akpotsui Aku Edem Dzidzo  
 Tsivanyo Koffi Dodzi  
 Tchapo Gbati Kpandja  
 Gnagniko Yaovi Vioto  
 Kpadonou Ablam  
 Olympio Edoh Yao  
 Atara Bakoma Halatokyem  
 Djeri Waké.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 274/MTFP du 14-3-78 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 26 août 1977, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Potcho Pirisibè Abidé  
 Oubo Gbandy Ounoubotebiky  
 Biao Wéla Ahérawé  
 Affoh-Gadomi Sabi Bayobanh  
 Komlan Koffi Ouhlouédjimidé  
 Kpotoli Koffi

Woku Yaovi Agbenyo  
 Koledzi Baba  
 Kokodoko Kouassi  
 Somali Kossi Gavonamé Domegbé  
 Benissan Messan Kwasi Tété  
 Alifonou Hessou Amevor Dosseh  
 Agbokou Koffi Amégnonam  
 Mensah-Dzraku Semanu Biova  
 Lawson-Avunsu Latré Djigbondé  
 Lawani Nayimou  
 Kpeevey Gaby-Gadzo  
 Mayikou Kodjo  
 Banissan Kokou Mensahvi  
 Nodjo Kossikpoé  
 Gbadago Seamegbe Alassan Yawo  
 Gahe Ama Dela Mamle  
 Landa Agawa Assolism  
 Maglo Kodjovi Néglo  
 Douti Namédiégou  
 Lokossa Amedanou Gbehode  
 Woto Kudzo Dzimatsi Dzogbessé  
 Tchedie Awesso Panla Patatchona  
 Amey Komi Mollety  
 Kossigan Kokouvi N'Tah  
 Kangni Kankoe Somso  
 Lawson Body Nadou Tassivi Elavagnon  
 Bodjona Bala Bawimodom  
 Koudeka Komlan Agbelenko  
 Koundjima Gômtaraba  
 Eklou Koffi Mensah Nevem'de  
 Ouro-Akpo Difézi  
 Amezian Kokou-Kouma  
 Alai Oté Worou  
 Padabadi Mahinou Essowissi  
 Djata Kokou  
 Mokly Alewona Shibiry  
 Mensah Kodjo Mawugnigan  
 Kudzu Afua Dovi Edem  
 Neglo Komlan Agbéko Dodji  
 Negue Kouami Eklou Hounléde  
 Lekeriba Bakaliwa  
 M'Tossagou Youma  
 Ayité Sossou Kossivi  
 Boudagou Gountanti  
 Helim Tchalam Patcham  
 Gbone Kodjo  
 Ekon Agbénohévi Manyavoin  
 Kpegouni Agoro Nowonbou  
 Geraldo Fatiou  
 Adrekpe Kokouvi Novinyo Mensah  
 Akue-Ka Adovi Akpata  
 Ablodjinor Koffi Awawonu  
 Akakpo Messanh  
 Assangou Kpatcha Amazah Priziwe.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 275/MTFP du 14-3-78 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégories C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Nukuako Yao Venononyo  
 Nukpodamesi Mawudo Dewu  
 Gnazem Dadja  
 Sibakou Koffi N'Po  
 Mananga Kprantchabié  
 Noba Aloba  
 Posia Abalossiyou Pakousohou  
 Honoamegbor Kokou Agbeléngo  
 Agboglo Mawoulawoé  
 Koukpali Koffi-Kouma Nowuneke  
 Atakpah Patsoh Yaovi Irukora  
 Telou Abalo Lakiyèm  
 Meba Akoudè Mabafèi  
 Babale Lalagnidou  
 Bledje Senyebia Kodjo Mensah  
 Pelei Pabassounabadi  
 Houloum Abissoubiyè  
 Gnossigue Mabavéi  
 Ibrahim Akéréburu  
 Alomassor Kodjovi Alonyo  
 Honyiglo Afiwa Kafui  
 Kpegba Komi Senyo  
 Nanzou Koffi Essohanam  
 Awesso Koffi Padawi  
 Nahourna Hourgnokaba Mütélama  
 Dirboga Matombate Wenabayemi  
 Ayetchao Komi Aké-Nam  
 Barandao Batossa  
 Eдорh Hessa Dogbo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 278-MTFP du 17-3-78 — M. Ayité Ayikouévi Vivon (Alphonse), agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 290-MTFP du 20-3-78 — M. Okoua Kwamee, titulaire de la maîtrise en droit (option droit public) de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Nancy II (France), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300)

et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 292-MTFP du 20-3-78 — M. Nakou Vinyenu Senyo, titulaire de la licence en sciences touristiques de la faculté des sciences touristiques de l'université de Naples est, en attendant la parution du statut particulier du personnel du tourisme et de l'hôtellerie, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du haut commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Intégrations

Arrêté n° 235-MTFP du 8/3/78 — M. Sođokin Etou Amouzou (Pierre), assistant médico-social de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de deuxième cycle et de celui d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) option planification de l'éducation et de l'emploi en pays sous-développés de l'institut d'étude du développement économique et social de Paris (France) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'administrateur civil 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 octobre 1977.

Arrêté n° 236-MTFP du 8-3-78 — M. Gunn Messan (Georges), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de troisième cycle de l'institut d'études du développement économique et social de Paris (France), est intégré dans le corps des administrateurs civils au grade d'administrateur civil 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1750) A.C. 5 ans 8 mois et 26 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 30, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 27 septembre 1977.

Arrêté n° 251-MTFP du 9-3-78 — Mme Kouanvih Têko (Antoinette), née Tocou, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a suivi avec succès un stage au département d'anesthésie-réanimation du centre hospitalier et universitaire d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) est, en attendant la parution du statut particulier du corps des techni-

ciens supérieurs de la santé publique, intégrée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 (A.C. 1 an 2 mois).

Arrêté n° 254-MTFP du 10/3/78 — M. Dossou Mensan Vivoin Menoukon (Narcisse), ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1700) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme du centre international des hautes études agronomiques de Montpellier et de celui d'études supérieures spécialisées : administration du développement agricole de la faculté des droits et des sciences économiques de l'université de Montpellier (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A1-indice 1750) pour compter du 6 décembre 1977 — A.C. 5 mois 5 jours et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (budget IRCT).

#### Titularisation

Arrêté n° 277-MTFP du 16-3-78 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Cadre des professeurs certifiés (cat. A1)

- 1.7.76 — Djinadou Issifou (Curtis), prof. de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 15.9.76 — Kpadenou N'Koulété Silété, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 15.9.76 — Edoth Aleftina Alexelevna, née Abramova, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 7.12.76 — Atakora Djobo, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 20.9.77 — Kudite Yakpo, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 8.7.75 — Segbeaya Dossé (Blaise), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 22.10.75 — Houngues Komlan (Léon Titus), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 8.11.75 — Ekpé Aménakpo (Prosper), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Dogbe Yawo Lolonyo, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Dotchou Kossi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Adotevi Adoté-Bah, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Dossou Kayi (Ernestine), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Motchon Yawovi Kaliowofé, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Lambony Djoka Yedougnon professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

- 15.9.76 — Panou Kuassi Mawuéna, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Koumaglo Kossi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Libibe Nambath, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Beke Efoou Ebourè, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Bellow Bossédé Lédji, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.9.76 — Ourso Météwa Akayaou, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 16.9.76 — Looky Agbankou Mélébéya, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 16.9.76 — Agbadja Kokou Sénamé, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 18.9.76 — Gunn Kpoti, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 22.9.76 — Paniah Yawo, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 22.9.76 — Mensah Christo, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 23.9.76 — Cisse Alidou Sam-Dja, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 24.9.76 — Tchoukouli Amité, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 23.10.73 — Tordjo Koami-Kuma Akogo (Alfred), professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 27.9.76 — Dotsevi Mawusi Kokouvi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 29.9.76 — Sobo Fillo Bakoundi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 30.9.76 — Derou Hiloukou Pamélékom, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 24.10.76 — Tcham Koffi Badjow, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 2.11.76 — Patsoh Adjoa (Anastasie), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 2.11.76 — Moussa Issaka, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 2.11.76 — Tassou Kazaro Mat'ti, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 11.11.76 — Kudjoh Ayélé Kafui, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 21.11.76 — Pere Dahuku, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 29.11.76 — Oureya Molla Mizimata, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 10.12.76 — Sewonou Dovi Koffi Abéké, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 21.1.77 — Kabraitchuka Nyawde Bagdugu, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 26.1.77 — Laison Ayi Abinu (Aubin), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 13.9.77 — Kouditey Yawotsé Amati, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 11.12.77 — Sohoun Kouami, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 15.12.77 — Boccovi Fêfê Ayayi (Félix Aurélien), professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**Cadre des inspecteurs de l'enseignement  
du premier degré (cat. A1)**

13.9.77 — Sakponou Cocouvi, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe  
2<sup>e</sup> échelon

**Cadre des inspecteurs de la jeunesse  
et des sports (cat. A1)**

15.9.76 — Quenum Ayaovi (Faustin), inspecteur de la  
J.S. de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**Détachement**

Arrêté n° 243-MTFP du 8/3/78 — M. Hadzi Kodzo  
(Jules), attaché d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> éche-  
lon du cadre interministériel des fonctionnaires de  
l'administration générale, en service à la division de  
l'artisanat à Lomé est placé dans la position de déta-  
chement pour cinq ans auprès de l'agence de coopéra-  
tion culturelle et technique (A.C.C.T.) à Paris.

Durant la période du détachement les émoluments  
de M. Hadzi seront à la charge de l'agence de coopé-  
ration culturelle et technique.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de  
base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup>  
avril 1978.

**Licenciements**

Arrêté n° 225-MTFP du 27/2/78 — M. Kamana  
N'Danadjé, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éche-  
lon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseigne-  
ment, en service au collège d'enseignement général  
de Kara-Tomde, est licencié de son emploi pour aban-  
don de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16  
novembre 1977.

Arrêté n° 242-MTFP du 8-3-78 — M. Ahianou Komi  
(Jonas), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseigne-  
ment en service à l'école primaire de Tchékpo-Dédé-  
kpo, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 27  
octobre 1977.

Arrêté n° 270-MTFP du 14-3-78 — M. Bansah Vanam,  
instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps  
des fonctionnaires de l'enseignement, en service au  
collège d'enseignement général d'Atouéta, est licencié  
de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 jan-  
vier 1978.

**Démissions**

Arrêté n° 246-MTFP du 8-3-78 — Est acceptée pour  
compter du 9 janvier 1978, la démission de son  
emploi offerte par M. Johnson Aflim (Alfred), institu-

teur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps  
des fonctionnaires de l'enseignement, en service à  
l'école primaire publique d'Akodessewa.

Arrêté n° 268-MTFP du 13-3-78 — Est acceptée  
pour compter du 1<sup>er</sup> février 1978, la démission de son  
emploi offerte par M. Ecoue-Hagbonon Ecoué (Antoi-  
ne), ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des  
fonctionnaires des postes et télécommunications, en  
service à Lomé.

**Révocation**

Arrêté n° 293-MTFP du 20-3-78 — Les fonctionnai-  
res des postes et télécommunications ci-après dé-  
signés, en service à Lomé, sont révoqués de leur em-  
ploi pour faute grave commise dans l'exercice de leurs  
fonctions (trahison) :

Ekué Messanvi (Innocent), inspecteur en chef 2<sup>e</sup>  
échelon

Tetekpor Kodjo (Alfred), inspecteur 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date  
de sa signature.

**Retraite**

Arrêté n° 244-MTFP du 8-3-78 — M. Creppy Akuété  
Kovi (Raymond), agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup>  
échelon du corps des fonctionnaires des postes et  
télécommunications, en service à Lomé, est admis  
sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension  
de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 1978, en appli-  
cation des dispositions de l'article 5-3<sup>e</sup> de la loi n° 63-18  
du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II  
(1<sup>er</sup> alinéa) de la même loi l'intéressé qui est né le 20  
octobre 1934 entrera en jouissance de sa pension le  
1<sup>er</sup> janvier 1989, date à laquelle il aura normalement  
atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 245-MTFP du 8-3-78 — M. Afidégnon  
Ewoindoh (Eusèbe), adjoint administratif principal de  
classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonc-  
tionnaires de l'administration générale, en fonction au  
service du financement et du contrôle de l'exécution du  
plan, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits  
à une pension de retraite pour compter du 20 juillet  
1978, en application des dispositions de l'article 4 (nou-  
veau) 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'ordonnance n° 12 du 1<sup>er</sup> avril  
1968.

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF du 8-3-78 à l'arrêté n° 1063-MJFPT du  
7 novembre 1977 portant nomination.**

Les candidats ci-après désignés, titulaires du proba-  
toire du baccalauréat de l'enseignement du troisième  
degré sont admis dans le corps des fonctionnaires de  
l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup>

classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Après :  
 Agbang Kpatcha  
 Au lieu de :  
 Gbandi Lantame  
 Lire :  
 Gnandi Lantame :  
 Le reste sans changement.

## MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE N° 13-MENRS du 22 mars 1978 portant création d'un centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 sur la réforme de l'enseignement ;  
 Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 désignant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application au statut général de la fonction publique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

### A R R E T E :

#### CHAPITRE PREMIER CREATION ET STRUCTURE

Article premier — Il est créé près du directeur de l'enseignement du quatrième degré un centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles est nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du quatrième degré.

Art. 3. — Le centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles comporte deux sections :

— la section des conseillers-adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;

— la section des conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

#### CHAPITRE II

##### CONDITIONS D'ADMISSION

Art. 4. — L'admission à chacune des sections du centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles se fait par voie de concours.

Art. 5. — Les candidats au concours doivent :  
 — être âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et de quarante (40) ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

— avoir au moins quatre années d'expérience en matière d'éducation après l'obtention des titres requis à l'article 6.

Art. 6. — Le concours est ouvert :

— pour les élèves conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du troisième degré ou du certificat d'aptitude pédagogique de l'enseignement du premier degré (C.A.P.) ;

— pour les élèves conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, aux candidats titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle universitaire (DUEL, DUES, DUEJ... etc) ou du certificat d'aptitude au professorat de collège d'enseignement général (CAPCEG).

Art. 7. — Le dossier d'inscription au concours doit comporter :

— une demande d'inscription sur papier libre format 21 X 29,7 adressée à M. le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

— une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

— une copie certifiée conforme du certificat de nationalité togolaise ;

— une copie certifiée conforme de chacun des diplômes et titres universitaires ;

— un état détaillé des services effectifs ;

— une attestation de service délivrée par le directeur national dont dépend le candidat ;

— l'engagement de servir pendant dix ans au moins en qualité de conseiller d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 8. — Les dossiers de candidature doivent être adressés ou déposés à la direction de l'enseignement du quatrième degré deux mois au moins avant la date du concours.

Art. 9. — Le concours d'admission au centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles comprend pour chaque section :

— des épreuves écrites éliminatoires ;

— un entretien avec le jury portant sur la formation générale, les activités antérieures et les motivations du candidat (durée moyenne : trente minutes ; coefficient 2).

a) Les épreuves écrites sont les suivantes :

1°) — une épreuve de psychologie (durée 3 heures ; coefficient 2) ;

2°) — une épreuve de pédagogie (durée 3 heures ; coefficient 1) ;

3°) — une épreuve de culture générale en forme de questionnaire (durée 1 heure ; coefficient 1) ;

4°) — une épreuve de socio-économie (durée 3 heures ; coefficient 2) ;

5°) — des épreuves sous forme de tests visant à mettre en évidence les capacités de raisonnement des candidats (durée 2 heures ; coefficient 2).

b) Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'enseignement du quatrième degré. Ils sont spécifiques à chaque section.



c) A l'issue des épreuves écrites le jury de correction établit la liste des candidats autorisés à se présenter à l'entretien avec le jury.

Art. 10. — Les programmes des épreuves de psychologie, de pédagogie et de socio-économie sont publiés chaque année par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 11. — Pour chaque section du centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, les centres de concours, les dates d'ouverture des sessions du concours et la liste des candidats admis à subir les épreuves écrites sont fixés par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du quatrième degré.

Art. 12. — Le nombre de places mises au concours est fixé pour chaque section par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Le président et les membres du jury de surveillance et de correction sont nommés, pour chaque section, par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du quatrième degré.

Art. 14. — Les corrections des épreuves écrites et l'entretien avec le jury se déroulent à Lomé.

Art. 15. — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique arrête, sur proposition du jury, la liste établie par ordre de mérite, des candidats qui seront nommés élèves conseillers adjoints et élèves conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

### CHAPITRE III

#### Formation : Durée — Programmes

Art. 16. — La formation au centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles dure deux ans pour chacune des sections.

Elle comporte deux parties :

- une partie théorique ;
- des applications pratiques en laboratoire, dans les institutions d'éducation et dans les centres d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 17. — Un stage dirigé d'un mois au moins organisé par la direction de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles complètera la formation pratique pendant les vacances de fin de première année.

Art. 18. — Les programmes de formation sont élaborés par le directeur du centre.

Ils sont approuvés par le conseil de perfectionnement du centre et publiés par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 19. — Ces programmes doivent viser une formation essentiellement pratique mettant en particulier l'accent sur :

- la psychotechnie
- la connaissance des filières d'enseignement et de leurs débouchés, des métiers et des professions
- le traitement de l'information.

### CHAPITRE IV

#### Organisation et Fonctionnement

Art. 20. — Le directeur du centre est assisté dans ses fonctions par un directeur des études et un corps enseignant nommés par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'enseignement du quatrième degré.

Art. 21. — Le directeur des études est chargé de l'organisation des activités de formation.

Art. 22. — Le conseil des professeurs du centre se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur du centre.

Il est composé :

- du directeur du centre — président
- du directeur des études du centre — secrétaire
- et de tout le corps enseignant du centre.

Art. 23. — Des professeurs du centre peuvent se regrouper pour l'organisation en équipe de certaines activités de formation, après avis favorable du directeur des études du centre.

Art. 24. — Le conseil de perfectionnement est chargé de veiller à l'application judicieuse des programmes officiels et est seul compétent pour y apporter des modifications.

Art. 25. — Le conseil de perfectionnement est composé comme suit :

- Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique — président
- Le directeur de l'enseignement du quatrième degré — membre
- Le directeur de l'enseignement du troisième degré — membre
- Le directeur de l'enseignement du deuxième degré — membre
- Le recteur de l'université du Bénin — membre
- Le directeur de la documentation — information — orientation scolaires, universitaires et professionnelles — membre
- Le directeur des études et programmes de l'université du Bénin — membre
- Le directeur du centre — membre
- Deux représentants du corps enseignant élus par leurs pairs — membres
- Un représentant par section des élèves — membre.

Le directeur du centre assure les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 26. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

### CHAPITRE V

#### Statut des élèves

Art. 27. — Pendant la durée de leur scolarité, les élèves du centre de formation de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles sont soumis aux dispositions de l'article 39 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 sus-visé fixant les dispositions

communes applicables aux fonctionnaires mis en position de stage.

Art. 28 — Les candidats non fonctionnaires déclarés admis au concours de recrutement sont engagés dans la fonction publique pour le compte du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

## CHAPITRE VI

### Evaluation

Art. 29 — L'examen de sortie comporte :

— l'évaluation continue des deux années de formation théorique et pratique du centre : coefficient 3 ;

— l'évaluation du stage dirigé prévu à l'article 17 : coefficient 2 ;

— l'évaluation ponctuelle de l'ensemble de la formation sous forme d'épreuves écrites et orales à la fin de chaque année universitaire : coefficient 3 ;

— la soutenance d'un mémoire à la fin de la deuxième année : coefficient 2.

Art. 30 — Les élèves de première année qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 passent en deuxième année.

Art. 31 — Le redoublement est exceptionnel. Toutefois, sur proposition du conseil des professeurs, les élèves qui ont réuni une moyenne annuelle comprise entre 9 et 10 sur 20, peuvent être autorisés par le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à recommencer une année et ceci une seule fois au cours de leur cycle de formation.

Art. 32 — Les élèves conseillers et élèves conseillers adjoints ayant réuni une moyenne au moins égale à 10/20 à l'examen de sortie sont déclarés admis respectivement au diplôme de conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles et de conseillers adjoints d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 33 — Les diplômés de conseiller et de conseiller adjoint d'information et d'orientation scolaires et professionnelles sont signés par le directeur de l'enseignement du quatrième degré et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 34 — Sont remis à la disposition de leur service d'origine :

— Les élèves conseillers qui ne sont autorisés ni à passer en deuxième année ni à recommencer la première année ;

— les élèves conseillers adjoints qui ont échoué et qui ne sont pas autorisés à redoubler.

Art. 35 — Les élèves conseillers qui échouent à l'examen de sortie sont nommés conseillers adjoints d'information et d'orientation.

Art. 36 — Les élèves du centre qui ont bénéficié des dispositions de l'article 28 et qui ne sont pas autorisés à redoubler sont remis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 37 — Les diplômés du centre, section des conseillers, sont dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation (CAFCIO).

Art. 38 — Les conseillers adjoints sont autorisés à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation (CAFCIO) après deux années de service effectif en cette qualité.

Art. 39 — Les modalités d'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation (CAFCIO) seront définies par un arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 40 — Est abrogé l'arrêté n° 24/MEN du 1er juillet 1976 portant organisation du concours de recrutement d'élèves conseillers d'information et d'orientation scolaires et professionnelles.

Art. 41 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mars 1978

Lassissi Dikéni KERIM

### Exclusion définitive

Décision n° 92-MEN-RS du 6-3-78 — L'élève Sayi Komla Degbadzo est définitivement exclu du CEG de Kpategan pour indiscipline grave.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

### ARRETE N° 10-MJCS du 7 mars 1978 portant organisation du concours d'accès aux fonctions d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

### A R R E T E :

Article premier — Sont autorisés à passer le concours d'accès aux fonctions d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture :

1 — Les professeurs d'EPS, conseillers sportifs, conseillers de jeunesse et d'animation, conseillers d'action culturelle, ayant trois années de service effectif dans la catégorie A1.

2 — Les professeurs-adjoints d'EPS, conseillers sportifs adjoints, conseillers adjoints de jeunesse et d'animation, animateurs culturels ayant cinq années de service effectif dans la catégorie A2.

Art. 2 — Ce concours comportera :

- 1 — Une épreuve de culture générale ;
- 2 — Une épreuve de connaissances techniques.
- 3 — Une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury.

Art. 3 — La durée de la formation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et de la culture est de deux années.

Art. 4 — Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 mars 1978

K. A. Voulé-Frittiti

**ARRETE N° 11/ MJCS du 7 mars 1978 portant organisation de différents certificats d'aptitude professionnels à l'intention du personnel du MJCS.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu les nécessités du service,

**A R R E T E :**

Article premier — Des concours et examens pour l'obtention des certificats d'aptitudes professionnels sont ouverts au personnel technique du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, dans les conditions suivantes :

**I — Examens et concours d'accès à la catégorie D.**

Art. 2 — Les chargés de sports, entraîneurs, animateurs de jeunesse, prospecteurs et artistes animateurs permanents de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie ayant au moins deux années d'ancienneté, sont autorisés à passer un concours professionnel d'accès à la catégorie D de la fonction publique.

**II — Examens et concours d'accès à la catégorie C.**

Art. 3 — Les chargés de sports, entraîneurs, animateurs de jeunesse, prospecteurs et artistes animateurs permanents de la 5<sup>e</sup> à la hors catégorie ayant au moins deux années d'ancienneté sont autorisés à passer un concours d'accès à la catégorie C.

Art. 4 — Les chargés de sports, entraîneurs, animateurs de jeunesse, prospecteurs et artistes animateurs de la catégorie D ayant au moins trois années de service effectif dans la catégorie sont autorisés à passer un concours d'accès à la catégorie C.

Art. 5 — Les maîtres adjoints d'EPS, entraîneurs, instructeurs adjoints de jeunesse, prospecteurs et artistes animateurs titulaires du B.E.P.C. et stagiaires de la catégorie C passent un examen de titularisation après une année effective de service.

**III — Examens et concours d'accès à la catégorie B.**

Art. 6 — Les maîtres adjoints d'E.P.S., entraîneurs, instructeurs adjoints de jeunesse et agents de prospection culturelle (catégorie C), ayant quatre années de service effectif dans la catégorie C, sont autorisés à passer un concours professionnel d'accès à la catégorie B.

Art. 7 — Les maîtres d'E.P.S., entraîneurs, instructeurs de jeunesse, agents de promotion culturelle, stagiaires de la catégorie B, passent un examen de titularisation après une année effective de service.

**IV — Examens et concours d'accès à la catégorie A2**

Art. 8 — Les maîtres d'E.P.S., instructeurs de jeunesse et agents de promotion culturelle (catégorie B), ayant cinq années d'ancienneté effective dans la catégorie B, sont autorisés à passer un concours professionnel d'accès à la catégorie A2.

Ce concours comportera :

- 1 — Une épreuve d'admissibilité ;
- 2 — Un stage d'une durée de deux années ;
- 3 — Une soutenance d'un mémoire de fin de stage.

L'admission définitive est prononcée sur la base de la note de 12/20 de moyenne sur l'ensemble des trois groupes d'épreuves.

**V — Modalités des concours et examens**

Art. 9 — Les différents concours et examens professionnels comporteront :

- 1 — Des sujets de culture générale
- 2 — Des sujets de connaissances techniques spécialisées
- 3 — Des sujets de connaissances pratiques.

Art. 10 — Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 7 mars 1978

K. A. Voulé-Frittiti

**ARRETE N° 12/MJCS du 10 mars 1978 portant institution des diplômes d'honneur en matière sportive.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu les nécessités du service,

**A R R E T E :**

Article premier — Des témoignages de satisfaction sous forme de diplômes d'honneur sont décernés aux personnes ayant rendu des services éminents aux sports, ou ayant contribué à son développement.

Art. 2. — Les distinctions sont décernées sur proposition des commissions sportives de circonscriptions présidées par les inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le directeur de l'éducation physique et des sports, le directeur de l'OSSUT et les inspecteurs régionaux de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 10 mars 1978

K. A. Voulé-Frititi

### Epreuves physiques aux examens pour l'année académique 1977-1978

Arrêté n° 8-MJCS-Cab. du 2/3/78 — Pour l'année académique 1977-78, les épreuves physiques aux examens sont organisées suivant les modalités définies ci-après :

Avant le début des épreuves, chaque candidat arrête une liste de trois disciplines physiques et sportives dans lesquelles il désire composer.

Cette liste est arrêtée en fonction des capacités du candidat et compte tenu des possibilités et moyens d'entraînement dont il a bénéficié.

La liste arrêtée est approuvée par le responsable sportif de l'établissement du candidat.

Les responsables sportifs des établissements scolaires recensent et centralisent les options des candidats et les transmettent aux présidents des jurys.

Tout candidat exempté doit, obligatoirement, présenter un certificat de dispense établi en bonne et due forme.

## DIVERS

### PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Désignation d'un chef traditionnel

Arrêté n° 63-PR-INT du 13/3/78 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Komlavi Sanvee sous l'appellation : Nana Ohiniko Quam Dessou XIV en qualité de chef traditionnel de la ville d'Aného, en remplacement de Ata Quam Dessou XIII décédé

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 193.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1978, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

### Autorisation de paiement

Décision n° 67-PR-MDN du 7/3/78 — Est autorisé le paiement direct de la somme de trois millions quatre cent mille francs CFA (3.400.000) CFA aux établissements Gonfreville R. Bouaké BP. 584-République de Côte d'Ivoire, pour l'achat de tissus nécessaires aux forces armées togolaises.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement 1978-chapitre 11-article 7.

Elle sera réglée à la réception du matériel sur présentation d'une facture définitive en quatre exemplaires.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### Concession d'une pension de retraite

Arrêté n° 116-MFE-CR du 22/3/78 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent soixante douze mille huit cent cinquante six (172.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kablais Kossi, caporal chef 5<sup>e</sup> échelon n° mle 20 988 du corps du personnel du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1977.

M. Kablais Kossi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 3 septembre 1959

Ablavi, née le 20 octobre 1959

Koffi, né le 3 juin 1960

Yao, né le 2 août 1962

Kossiwa, née le 13 février 1966.

### Terrain domanial

Arrêté n° 58-MFE-DOM du 10/3/78 — Il est attribué à titre définitif à l'Union Togolaise de banque à Lomé une parcelle de 7.772 ca d'un terrain domanial urbain non bâti sis à Lomé (Nyékonakpoé) à distraire du titre foncier n° 433 de Lomé en échange d'un terrain urbain de 1.980 ca sis à Lomé appartenant à cette banque objet du titre foncier n° 1409 TT.

La différence de cet échange représentant une superficie de 5.792 ca, sera payée à l'Etat togolais par l'intermédiaire de la caisse du receveur des domaines à Lomé sur la base de 8.000 frs le centiare soit un total de 46.336.000 (quarante six millions trois cent trente six mille frs).

Le conservateur de la propriété et des droits fonciers requerra la mutation totale du titre foncier n° 1409 TT au profit de l'Etat togolais.

L'Union Togolaise de banque requerra le morcellement du titre foncier n° 433 de Lomé en son nom et les frais résultant de ces opérations seront à sa charge.

Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

### Autorisations d'ouverture de dépôt d'hydrocarbures et de carrière

Arrêté n° 5-MMERH-DMG-SIM du 14/3/78 — La société Shell-Togo est autorisée à installer sur l'immeuble du sieur Kumapley Codjovie sis face collège protestant, route de Kpalimé, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 40 m<sup>3</sup>, composé de 4 réservoirs répartis de la façon suivante :

- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence super
- Une cuve souterraine de 10.000 litres essence tourisme
- Une cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil
- Une cuve souterraine de 10.000 litres pétrole.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage de camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5/8/60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 7-MMERH-DMG-SIM du 15/3/78 — M. Fofliga Bouraïma est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de gravier à OYA, circonscription administrative d'AMLAME, sur son propre terrain.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 susvisé seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA PROMOTION FEMININE

### Autorisations d'exploiter de cabinets de consultations médicales

Arrêté n° 8-MSPASPF du 17/3/78 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation à Lomé est accordée à M. Comlan de MEDEIROS, docteur en médecine.

M. le docteur de MEDEIROS est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son cabinet sis au 20, rue des cocotiers — angle route de Kpalimé.

Arrêté n° 8-MSPASPF du 17/3/78 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation à Kpalimé est accordée à M. Mawuli Yao MENSAH, docteur en médecine.

M. le docteur MENSAH est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son cabinet sis route d'Atakpamé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis d'immatriculations, radiations et inscription modificative au registre de commerce

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 19 août 1976 sous le n° 2.669 chronologique, M.

Antoine Letellier, a requis l'immatriculation de la Société dite : « Origny Desvroise » au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 187 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 2 mars 1978 sous le n° 3.138 chronologique, M. Lecacheux Michel, directeur de la Société dite : « Société Générale d'Entreprises (S. G. E.) » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 190 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 13 octobre 1976 sous le n° 2.718 chronologique, M. Cayrou Roland a requis l'immatriculation de la Société dite : « Saunier-Duval Département Collet/SATEE Agence du Togo » au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 n° 188 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 24 août 1977 sous le n° 2.985 chronologique, M. Chawetty Yao (Henri), gérant de la Société dite : Ferme Avicole et commerciale d'Esse (FACOSE) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 824 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 20 février 1978 sous le n° 3.128 chronologique, M. Apete, directeur de la Société dite : « Texaco-Togo » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 856 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 21 février 1978 sous le n° 3.129 chronologique, M. A. Sodji, Président du Conseil d'administration de la Société dite : « Intertrans-Togô » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 857 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 2 mars 1978 sous le n° 3.139 chronologique, M. Dovi K. Gborfu, gérant de la Société dite : « Société

Ameublement Gborfu » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 858 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 14 février 1978 sous le n° 3.123 chronologique, M. Mlapa Kossi Domenyo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Domenyo et Fils ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1241 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 15 février 1978 sous le n° 3.124 chronologique, M. Afan Kéhodi Kéwoé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Sodokpo et Fils ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1242 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 17 février 1978 sous le n° 3126 chronologique, M. Folly Kossi Agbekomefa a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Togo Rama Agencies ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1243 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 20 février 1978 sous le n° 3.127 chronologique, M. Ameganvi Koffi Mawulawoé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Quick Service ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1244 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 21 février 1978 sous le n° 3.130 chronologique, Mme Brenner Massan, née Hundt a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ship Quick Services ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1.245 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 21 février 1978 sous le n° 3.131 chronologique, M. Ahama Yawogan Donouali a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Etaprico ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1246 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 23 février 1978 sous le n° 3.132 chronologique, M. Kodjo Matetcho a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Entreprise Matetcho et Fils ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1247 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 23 février 1978 sous le n° 3133 chronologique, M. Agbobli A. Egrionam a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « E.T.E.P. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1248 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 23 février 1978 sous le n° 3134 chronologique, Mme Amewou Akotsouvi Abla a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. Amewou ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1249 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 23 février 1978 sous le n° 3135 chronologique, M. Bilodjo Kombiagou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « CO.ME.TO ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1250 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 27 février 1978 sous le n° 3136 chronologique, M. Mabudu Koissigan a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « RE-PU-TO ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1251 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 1er mars 1978 sous le n° 3137 chronologique, Mme Jondoh G. Kanlé, née Ekué a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n° 1252 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 3 mars 1978 sous le n° 3141 chronologique, M. Akakpo Agossou Komla a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « G.B.T. (Grande Bonneterie Togolaise) ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1253 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 15 mars 1978 sous le n° 3147 chronologique, M. Anyage Kofi Dekumaleze a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Entreprise Anyage ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1255 analytique.

Par déclaration reçue au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 6 mars 1978 sous le n° 3142 chronologique, M. Moarbes Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Boutique Moarbes ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1254 analytique.

Pour insertion et avis :

**Lè greffier en chef,**

B. Bawa

#### INSCRIPTION MODIFICATIVE

Par déclaration faite au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 23 novembre 1977 sous le n° 3067 chronologique, Mme Nouhad Tabchoury, née Soufair, propriétaire du cinéma « Opéra » a requis l'inscription modificative suivante : Exploitation à Lomé de 3 salles du cinéma Opéra savoir :

- Club, rue Maréchal Foch ;
- Togo, avenue de la Libération ;
- Rex, avenue du 24 Janvier.

Mention a été faite au livre 1 n° 927 analytique.

Pour insertion et avis :

**Le greffier en chef,**

B. Bawa

#### RADIATIONS

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 9 novembre 1977 sous le n° 3046 chronologique, M. Maurice Bauve, directeur de Soraraf a requis la radiation de la Société de Représentation d'Assurances et de Réassurances Africaines (SORARAF) au registre du commerce pour compter du 15 décembre 1977.

Mention a été faite au livre IV n° 129 analytique.

Par déclaration déposée au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 13 mars 1978 sous le n° 3145 chronologique, M. Jean-Marie Tomazi, directeur de la Société Togolaise d'Importation et d'Exportation (SOTIMPEX) a requis la radiation de la susdite société au registre du com-

merce pour cessation d'activités à compter du 1er décembre 1976.

Mention a été faite au livre 3 n° 370 analytique.

Par déclaration faite au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 21 novembre 1977 sous le n° 3.065 chronologique, M. Sedjro Kokoutsè, liquidateur de la société dite : « Africa-S. A. » a requis la radiation de la susdite société au registre du commerce à compter du 30 septembre 1977 pour cessation d'activités.

Mention a été faite au livre 3 n° 803 analytique.

Par déclaration faite au Greffe du Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé (Togo), le 17 janvier 1978 sous le n° 3.106 chronologique, Mme Aurore de Lavaissière, née Merignargues a requis sa radiation au registre du commerce du Togo par suite de la cessation de son officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Grand Marché » au profit de M. Alain Léon Pierre.

Mention a été faite au livre 1 n° 59 analytique.

Pour insertion et avis :

**Le Greffier en Chef,**  
**B. Bawa.**

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

### Avis de Bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 24 mai 1978, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avetonou, circ. adm. de Kloto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 24 ha 40 a 84 ca, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord et au sud par des passages, à l'est par Jonathan Awuya, à l'ouest par Bagnah J. Ogamo et K. Romuald, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Dosseh Dopé, institutrice à Lomé 97, Bd circulaire, suivant réquisition du 12 octobre 1976, n° 7.457.

Le vendredi 19 mai 1978, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niamessi, circ. adm. de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 48 ha 82 a 31 ca, connu sous le nom de Adamé-Agotimé et borné au nord par M. Etsri Alessiwo Dosseh-Anyron, au sud par M. Akouété Kouassi Moumouni-Agboke, à l'est par M.M. Toko Koffi et

Kodjo Nodje et à l'ouest par M. Aliponossi Kodjo et le ruisseau Sédodokoé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anani Djodji Dosseh-Anyron, administrateur civil, demeurant à Lomé, quartier Aguiarkomé, 5, rue Marc Adjamba, suivant réquisition du 31 janvier 1977, n° 7.566.

Le jeudi 25 mai 1978, à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avetonou, circ. adm. de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ha 26 a 37 ca, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par Simon Awuyah, au sud par Andjou Georges, à l'est par Boukpassi et à l'ouest par la collectivité Awuyah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Domingo Yeckine, agent des P.T.T. à Lomé-Bè, suivant réquisition du 3 février 1977, n° 7571.

Le jeudi 25 mai 1978, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avetonou circ. adm. de Kloto, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 ha 16 a 87 ca, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par Megnassan Dominique et Amétépé Francis, au sud par Atti Komi Lolonyo, à l'est par Salako Patrice et à l'ouest par Segbefia Gérard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Laté Elékum, inspecteur des P.T.T. en retraite à Lomé, suivant réquisition du 3 février 1977, n° 7.573.

Le lundi 8 mai 1978, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 a 87 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par la nouvelle route circulaire, au sud et à l'ouest par des terrains non immatriculés et à l'est par une réserve administrative, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Têté Wilson Bahun, représentant de M. Komlavi Senym Gonçalves, pharmacien à Lomé, suivant réquisition du 28 février 1977, n° 7.589.

Le mardi 30 mai 1978, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nlesi, commune d'Anèho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 29 a 97 ca et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la propriété Bruce Kwaovi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Houenassou Kahohonou, gérant des établissements Taco, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 mars 1977, n° 7.603.



Le mardi 30 mai 1978, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, quartier Nlesi, circ. adm. d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 23 a 96 ca, connu sous le nom de Nlesi et borné au nord par une rue en projet de 12 m, au sud par une rue en projet de 18 m, à l'est par les lots n<sup>os</sup> 13 et 14 et à l'ouest par une ruelle servant de passage de 6 m, dont l'immatriculation a été demandée par M. Tossou Komlan (Lucien) directeur de la B.T.C.I., suivant réquisition du 10 mars 1977, n<sup>o</sup> 7.604.

Le lundi 29 mai 1978, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 a 97 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la propriété de la collectivité Bolu, à l'est par les collectivités Bolu et Aklikokou, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Fantchenou Dossoumi, comptable à l'Orstom, demeurant à Lomé-Nyékonakpè, suivant réquisition du 29 mars 1977, n<sup>o</sup> 7.616.

Le lundi 8 mai 1978, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 a 76 ca, connu sous le nom de quartier St. Joseph et borné au nord par l'emprise du C. F. T. Lomé Aného, au sud par Mme Souka, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par M. Adigo, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchotcho Kangni, enseignante à la mission catholique, demeurant à Lomé, 41, Rue Koudadjé Efoégan, suivant réquisition du 1er avril 1977, n<sup>o</sup> 7.618.

Le lundi 22 mai 1978 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé circonscription administrative de Kloto consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 39 a 27 ca, connu sous le nom de Wouvi et borné au nord par la route Tomegbe-Hohoe, à l'est par Jina Freeman, au sud par Tiné Dara, à l'ouest par Mariama Yovo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Yigan Koffi, inspecteur des douanes à Lomé, suivant réquisition du 8 avril 1977, n<sup>o</sup> 7.629.

Le mercredi 31 mai 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Seko, circonscription administrative d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 72 a 25 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord par Ekué Ayi Gbada et le lac Sekomé, au sud par Labité Kontengan, à l'est par Adjohoun Amevo, Azondodé Amévo et Ayélé Ayivi Begbe et à l'ouest par la collectivité Agbédjinou,

Amouzou Ekué et l'école officielle de Séko, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kuévi Kouassi Ayivi, commerçant à Lomé, mandataire de la collectivité Kouédjin Agbédjion, suivant réquisition du 8 avril 1977, n<sup>o</sup> 7.630.

Le mardi 30 mai 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného commune d'Aného consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Nlesi et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les lots n<sup>os</sup> 29, 23 et 25, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Covi Guédou d'Almeida, docteur à Lomé suivant réquisition du 21 avril 1977, n<sup>o</sup> 7.637.

Le mardi 9 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 63 ca et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les héritiers Gbongli Aménikpi, au sud par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Folly-Notsron A. Kouégan agent spécial à Atakpamé suivant réquisition du 26 avril 1977, n<sup>o</sup> 7.639.

Le mercredi 10 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 22 ca, connu sous le nom de St. Joseph et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par M. Badja Attinon, à l'est par la famille Gbandou et à l'ouest par la rue du Sacré-Cœur, dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffi Avognon Kouadjo, agent commercial à la CFAO-Togo, à Lomé Kodjoviakopé, suivant réquisition du 13 mai 1977, n<sup>o</sup> 7.648.

Le mardi 2 mai 1978, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 72 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Akakpo Aziagbedé, à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sikavi Ahouassou, née de Medeiros, sage-femme à Lomé, suivant réquisition du 15 mai 1977, n<sup>o</sup> 7.651.

Le mercredi 3 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 7 a 80 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et bor-

né au nord et au sud par des rues, à l'est et à l'ouest par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sessi Hounnouvi, employé à l'U.T.B. à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.652.

Le mercredi 3 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 6 a 52 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kekeh Yaovi dit Odaye-Ni-Olikpa, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.653.

Le vendredi 5 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 80 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ayivon Massanvi, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.654.

Le vendredi 5 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 7 a 80 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord et au sud par des rues, à l'est et à l'ouest par la propriété du sieur Akakpo Aziagbédé Siafem, dont l'immatriculation a été demandée par M. Omoladjé Rhodes, employé à la CICA-Sports demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.655.

Le mardi 2 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 13 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord et à l'est par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Balikissou Ramanou, revendeuse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.656.

Le mercredi 3 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 a 04 ca, connu sous le nom de Hédjra-

nawoé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bellhow Koffi, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.657.

Le mardi 2 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 a 49 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord et au sud par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gogo Kangni, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.658.

Le mardi 2 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 92 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, à l'ouest par la route de Djagblé, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sikavi Ahouassou, née de Medeiros, sage-femme demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.659.

Le vendredi 5 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 68 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sikavi Ahouassou, née de Medeiros, sage-femme à Lomé, représentant son fils mineur Ahouassou Sourou Enagnon, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.660.

Le vendredi 5 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 15 a 60 ca, connu sous le nom de Hédjranawoé et borné au nord et au sud par des rues, à l'est et à l'ouest par la propriété Akakpo Aziagbédé Ayivon Siafem, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sikavi Ahouassou, née de Medeiros, sage-femme demeurant à Lomé, représentant son fils mineur Ahouassou Dodji Mawuko, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.661.

Le mardi 2 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 26 a 09 ca, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Akakpo Aziagbéde Ayivon Siafem, à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bonin Kokou, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.662.

Le mercredi 3 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 26 a 97 ca, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné à l'est, au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par des parcelles n°s 1.597 et 1.603, dont l'immatriculation a été demandée par M. Quacoe Kossivi Wossinou, suivant réquisition du 16 mai 1977, n° 7.663.

Le jeudi 18 mai 1978 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, circonscription de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 95 ca, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord par Valédzi Victor, au sud par le lot n° 3, à l'est par une rue de 12 mètres, à l'ouest par Edoth Simon, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ajavon Léaticia, couturière demeurant 49, rue du grand marché à Lomé, suivant réquisition du 26 avril 1977, n° 7.670.

Le vendredi 26 mai 1978 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou, circonscription administrative de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 25 ha 25 a 99 ca, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par la propriété de M. Ati Kossi, au sud par la propriété de M. Akato Yawo, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par M. Ati Kossi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Messan D. Dosseh, directeur de l'entreprise UCA à Lomé, suivant réquisition du 3 juin 1977, n° 7.673.

Le vendredi 26 mai 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou, circonscription administrative de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 ha 28 a 19 ca, connu sous le nom de Wokpa et borné au nord par la collectivité de Fokpo et M. Mensah Dossè, au sud par M. Ati Kossi, à l'est par M. Zogli Komi Aditsé et à l'ouest par M. Ati Komi Lolonyo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Body J. Tèvi, directeur adjoint de l'Entreprise UCA à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 3 juin 1977, n° 7.674.

Le mercredi 3 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 50 ca, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné au nord et à l'est par la propriété Akakpo Aziagbéde Ayivon Siafem, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sogodzro-Kekeh Enètsé Kodjovi, propriétaire demeurant à Lomé, s/c du cabinet B. T. Dovi, 33 rue de Bordeaux-Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1977, n° 7.680.

Le mercredi 3 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 50 ca, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné au nord et à l'ouest par la propriété Akakpo Aziagbéde Ayivon Siafem, au sud et à l'est par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par Mme veuve Quadjovie Atchama-Cotchanlèkè Afia, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1977, n° 7.681.

Le mardi 2 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 36 ca, connu sous le nom de Hédjranawoè et borné à l'est et au sud par des rues en projet, au nord et à l'ouest par des parcelles n°s 1570 et 1569, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gam Sinkoi, employé à la BTD à Lomé, s/c du cabinet BT Dovi 33 rue de Bordeaux Lomé, suivant réquisition du 15 juin 1977, n° 7.682.

Le jeudi 18 mai 1978 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé commune dudit, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 95 ca, connu sous le nom de Tsihé et borné au nord et à l'ouest par Doh Assigbi et Kodjo Tudji, au sud par une rue et à l'est par Arnold Nyawuwé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agnitèvi Mensah, ingénieur des TP à Lomé, suivant réquisition du 16 juin 1977, n° 7.683.

Le lundi 29 mai 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 02 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Aklidikou, à l'est par le T. F. 9050 R. T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouévighah Assiongbon (Jean) géomètre topographe à Lomé, mandataire de M. Kassalowoè (Gilbert) Kabana, suivant réquisition du 28 juin 1977, n° 7.688.

Le lundi 8 mai 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 41 ca, connu sous le nom de St Joseph et borné au nord par Atikpala Amévon Agossou, au sud et à l'ouest par Atikpala Amévon Agossou et à l'est par une rue de 16 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par M. Defe K. Mathias s/c de M. Badjéné Yao 12 rue Gnémégna Lomé, suivant réquisition du 28 juin 1977, n° 7.689.

Le mercredi 10 mai 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 a 83 ca, connu sous le nom de Lycée et borné au nord, au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par Soga Kokou André, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kouadji Assonou Dina, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 11 juillet 1977, n° 7.699.

Le mardi 23 mai 1978 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyogbo, circ. adm. de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 45 a 91 ca, connu sous le nom de Havé et borné au nord, au sud et à l'est par Victor Tiekou, à l'ouest par la route de Agou Nyogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gbadoé Abalo Lokoh, propriétaire à Agou Akodessewa, suivant réquisition du 7 juillet 1977, n° 7.701.

Le mardi 16 mai 1978 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Elavagnon-Dafo, circ. adm. de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 91 a 19 ca, connu sous le nom de Aménovimanoui et borné au nord par la collectivité Agbakpé et la route Elavagnon-Dafo, au sud par M. Aloukou Anyambi, à l'est par la collectivité Agbakpé, à l'ouest par la propriété du sieur Johnson Ampah Gumalon, recteur de l'université du Bénin, dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Ampah Gumalon, recteur de l'université du Bénin, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7.713.

Le mercredi 17 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Elavagnon, circ. adm. de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ha 96 a 23 ca, connu sous le nom de Aménovimanoui et borné au nord et à l'est par la

rivière Aménovimanoui, au sud par M. Nyetamesse Komlan et à l'ouest par M. Sanvi, dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Ampah Gumalon, recteur de l'université du Bénin Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7.714.

Le mercredi 17 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes-Elavagnon, circ. adm. de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 ha 93 a 40 ca, connu sous le nom de Aménovimanoui et borné au nord et au sud par la propriété de M. Johnson Ampah Gumalon, à l'est par la rivière Aménovimanoui et à l'ouest par la route Dayes-Apéyémé Dayes-Elavagnon, dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Ampah Gumalon, recteur de l'université du Bénin à Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7.715.

Le jeudi 11 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 13 ca, connu sous le nom de Lycée et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le titre foncier n° 7.685 R.T., à l'est par M. Joseph Amegan et à l'ouest par M. Christian Amegniga, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Massanvi Johnson, née Guinnou Tossou, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Lycée, rue Kokou Fourn, suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7.717.

Le vendredi 12 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 32 ca et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Adoglin Mode, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Attisso Mawuena, née Kowovi, couturière demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7.722.

Le vendredi 12 mai 1978 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 45 ca et borné au nord par la propriété de Mme Adoglin Mode, au sud et à l'est par la collectivité Hodémé Sakou Aba, (T.F. n° 7.896 R.T.) et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par M. Attisso Sedi, commerçant demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 juillet 1977, n° 7.723.

Le mercredi 31 mai 1978 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouegan, circ. adm. d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 57 a 31 ca et borné au nord par la route d'Agboka-Kondji, au sud et à l'ouest par la propriété du sieur Agboka Sossouvi et à l'est par M. Kodjovi Atou Agbo, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kwacvi Benyi Johnson, journaliste au ministère de l'information et Mme Kayi Fafavi Johnson, institutrice, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 août 1977, n° 7.738.

Le jeudi 11 mai 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 39 ca, connu sous le nom de Tokoin Lycée et borné au nord par la route circulaire, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Zankou Akoua, commerçante à Lomé-Amoutivé, suivant réquisition du 23 août 1977, n° 7.741.

Le mardi 9 mai 1978 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 09 ca, connu sous le nom de Elavagnon et borné au nord, à l'ouest par la famille Amenikpi Gbongli, au sud par une rue en projet et à l'est par les héritiers Kossidjin Zankou, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Gbonoévi Apedjadrou, revendeuse à Lomé s/c de M. Kpadey Kwasi, 11, rue Toffa suivant réquisition du 31 août 1977, n° 7.752.

Le vendredi 12 mai 1978 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 13 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par la collectivité Zagbla, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le titre foncier n° 9.855 RT et la collectivité Akossou Somana, dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Kodjovi Ayawo Essébio, topographe, demeurant à Lomé Tokoin-Wuiti, et domicilié à Hanoukopé, 7, rue des manguiers, suivant réquisition du 15 septembre 1977, n° 7.769.

**Le conservateur de la propriété foncière,**  
Tête Wilson Bahun

## LISTE DES BANQUES AGREES AU TOGO

Mise à jour du 1er avril 1978

Dénomination et Sigle	Numéro d'Agrément
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ..... « B.I.A.O. »	B1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie ..... « B.T.C.I. »	B2
Union Togolaise de Banque .... « U.T.B. »	B3
Banque Arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur .. « BALTEX »	B5
Caisse Nationale de Crédit Agricole ..... « C.N.C.A. »	B6
Banque Togolaise de Développement ..... « B.T.D. »	B7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes ..... « S.N.I. »	B8

## LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU TOGO

Mise à jour du 1er avril 1978

Dénomination et Sigle	Numéro d'Agrément
Société Togolaise de Crédit Automobile ..... « S.T.O.C.A. »	EF1
Taw International Leasing .... « T.A.W. »	EF2
Caisse d'Epargne du Togo ..... « C.E.T. »	EF3

## Récépissé de déclaration d'association

(N° 503-INT-SG-APA-PC du 5/4/76)

**Titre de l'association :** Mutuelle des militaires et paramilitaires des ressortissants de la circonscription administrative de Dapaong.

**Buts :**

- Dénombrer les ressortissants de Dapaong en service dans les forces de sécurité publique et militaires ;
- Faciliter les contacts permanents et des échanges de vue entre ses membres ;
- Développer l'esprit de solidarité et l'hospitalité entre ses membres ;

d) Eviter les actes isolés souvent catastrophiques ;

e) Venir en aide aux nécessiteux.

**Siège social :** Lomé (Togo)

**Pièces annexées à la déclaration :** Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 8988 de la République togolaise, volume XLVI, Folio' 51 appartenant à Madame L. JOHNSON, née BARTET, commerçante, demeurant à Lomé.

**(Pour deuxième insertion)**